CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX »
SÉANCE DU 19 AOÛT 2026 AU CAMPING D'OSENBACH

COMMUNES	NOMS – PRENOMS DELEGUES	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Procuration
EGUISHEIM	M. Denis KUSTER	X			
	M. André MERCIER	X			
	Mme Carmen REBOREDO		X		Mme MANTEL-RAMETTE
	Mme Rozenn MANTEL-RAMETTE	X			
GUEBERSCHWIHR	M. Jean-Michel DOPPLER	X			
	M. Jean-Marc VOGT	X			
GUNDOLSHEIM	M. Dominique HUEBER	X			
	M. Frédéric KATZ		X		M. HUEBER
HATTSTATT	Mme Marie-José FURSTENBERGER	X			
	Mme Martine ZOLLER-LOISON	X			
HUSSEREN LES CHATEAUX	M. Lionel FROMONT	X			
	Mme Valérie SCHWARTZ	X			
OBERMORSCHWIHR	M. Bertrand HEYBERGER			X	M. GANGLOFF
	M. François GANGLOFF (suppléant)	X			
OSENBACH	M. David GOLLENTZ	X			
	M. Laurent LAMEY	X			
PFAFFENHEIM	M. Christophe RIEFLE	X			
	Mme Pascale MOLTES			X	M. RIEFLE
	M. Jean-Michel STRASBACH	X			
ROUFFACH	M. Auguste OTT	X			
	Mme Stéphanie MASSON			X	M. FABRE
	M. Igor TURCEAC			X	Mme MIKEC
	Mme Myriam MIKEC	X			
	M. Roberto MARINO	X			
	Mme Chantal HEDOUIN	X			
	M. Paul FABRE	X			
	M. Claude JUDLIN		X		
	Mme Karine RISSER	X			
	Mme Nadine BOLLI			X	M. STRASBACH
VOEGTLINSHOFFEN	M. Jacques CATTIN	X			
	M. Fabrice KRIEGER	X			
WESTHALTEN	Mme Nathalie LALLEMAND	X			
	M. Mikaël BURGENATH	X Arrivé au point13		X	Mme LALLEMAND Jusqu'au point 12

Présents : Monsieur Hubert OTT, Député de la 2ème circonscription du Haut-Rhin, Monsieur Clément TONNOT journaliste L'Alsace/DNA, Monsieur Quentin BRUNOTTE, chargé de Mission auprès de la direction. Madame Anaelle BENDELE, Cheffe de cabinet de Monsieur le Président, Madame Sylvie SOMMEREISEN Agent de la Communauté de Communes

ORDRE DU JOUR

POINT. 1 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026**

POINT. 2 **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

POINT. 3 **DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU ET ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN SON SEIN**

A. DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU
B. ÉLECTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU BUREAU

POINT. 4 **INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS — DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE PORTANT APPROBATION DU TABLEAU RÉCAPITULATIF ANNEXE**

POINT. 5 **AVENANT 13 CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAROVIC ET LA FÉDÉRATION DES FOYERS CLUBS D'ALSACE (FDFC) CONCERNANT L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA COMMUNE DE ROUFFACH**

POINT. 6 **AVENANT 4 CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAROVIC ET LA FDFC CONCERNANT L'ALSH DE LA COMMUNE D'OSENBACH**

POINT. 7 **CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAROVIC ET LA FDFC CONCERNANT L'ALSH DE LA COMMUNE DE WESTHALTEN**

POINT. 8 **AVENANT N°2 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ALSH DES COMMUNES DE GUEBERSCHWIHR / HATTSTATT**

POINT. 9 **AVENANTS AU MARCHÉ PUBLIC « SERVICE DES DÉCHETS »**

POINT. 10 **OCTROI DE SUBVENTION COLORATION DE FAÇADES**

POINT. 11 **INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES, APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES**

POINT. 12 **INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES DÉLÉGATION PARTIELLE DE COMPÉTENCES**

POINT. 13 **FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE ROUFFACH**

POINT. 14 **ORGANISATION D'UN DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)**

POINT. 15 **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE L'ENERGIE (CCPE)**

POINT. 16 **INFORMATIONS DU PRÉSIDENT**

POINT. 17 **POINTS DIVERS**

Monsieur **le Président** ouvre la séance à 18h37 et salue les personnes présentes malgré le fait que ce Conseil Communautaire se déroule au cœur du mois d'août.
Monsieur **le Président** excuse toutefois les arrivées tardives de certains du fait du début des vendanges.

Monsieur **le Président** salue la présence de Monsieur Hubert OTT, Député de la 2ème circonscription du Haut-Rhin.

Monsieur **le Président** donne la parole à Monsieur **David GOLLENTZ,** Maire d'Osenbach, qui accueille le Conseil Communautaire.

Monsieur **David GOLLENTZ** salue et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Le Conseil Communautaire est accueilli au camping qui était municipal mais qui, depuis 2014 est en gestion privée. La Commune reste toutefois propriétaire du terrain grâce à un bail emphytéotique et a beaucoup investi pour la mise aux normes en bénéficiant notamment d'une subvention de la Région Grand-Est.
La Commune d'Osenbach s'étend sur 550 hectares dont 250 de forêt et 200 exploités par deux fermes. La Commune compte 820 habitants, une vraie boulangerie, une école (où il manque des enfants), un périscolaire ainsi qu'une maison d'assistants maternels.

POINT. 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

En application des articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les règles relatives à l'établissement et à l'arrêt du procès-verbal des séances du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2026.

POINT. 2 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur **le Président** rappelle qu'en application de l'article L. 5211-1 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L. 2541-6 du CGCT applicable en Alsace-Moselle, indique que lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Ce secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil Communautaire.

Monsieur **le Président** donne la parole à Monsieur Quentin BRUNOTTE, recruté le 15 juillet dernier pour faire face à l'accroissement temporaire d'activités, afin qu'il se présente.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de nommer Monsieur Quentin BRUNOTTE, chargé de mission mutualisation, en tant que secrétaire de séance.

POINT. 3 DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU ET ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN SON SEIN

Monsieur **le Président** précise qu'il s'agit d'un point de « rattrapage » de la séance d'installation lors de laquelle le bureau aurait dû être formellement élu.

A. DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

VU les articles L. 5211-10 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération en date du 15 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a élu en son sein son Président et cinq Vice-Présidents ;
CONSIDÉRANT la nécessité, pour chaque EPCI, de disposer d'un bureau ;
CONSIDÉRANT la volonté de proposer à chaque commune une représentation au sein de cette instance et notamment aux Maires qui n'ont pas la fonction de Vice-Président.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de fixer à six le nombre de conseillers communautaires membres du bureau en sus du Président et des cinq Vice-Présidents élus

B. ÉLECTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU BUREAU

Les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT) au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Communautaire devra désigner en son sein deux assesseurs pour procéder aux opérations de vote

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, fera constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil communautaire. Le président le constatera, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire déposera lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui seront décomptés

séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entreront pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en sera fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin sera assimilée à un bulletin blanc. (article L. 65 du code électoral).
Si l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU l'article L.5211-10 du CGCT ;

- de désigner Monsieur Fabrice KRIEGER et Monsieur Paul FABRE en qualité d'assesseurs ;

- de procéder à l'élection des six conseillers communautaires membres du bureau, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Élection du membre du bureau n°1

Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de Conseillers ou délégués Présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	31
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Art L. 65 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral)	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	31
f.	Majorité absolue	16

Indiquer le nom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur Lionel FROMONT	**31**	**Trente et un**

Monsieur Lionel FROMONT a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

Élection du membre du bureau n°2

Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de Conseillers ou délégués Présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	31
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Art L. 65 du code électoral)	1
d.	Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral)	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	30
f.	Majorité absolue	16

Indiquer le nom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur David GOLLENTZ	**30**	**Trente**

Monsieur David GOLLENTZ a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

Élection du membre du bureau n°3

Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de Conseillers ou délégués Présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	31
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Art L. 65 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral)	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	31
f.	Majorité absolue	16

Indiquer le nom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur Bertrand HEYBERGER	**31**	**Trente et un**

Monsieur Bertrand HEYBERGER a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

Élection du membre du bureau n°4

Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de Conseillers ou délégués Présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	31
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Art L. 65 du code électoral)	1
d.	Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral)	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	30
f.	Majorité absolue	16

Indiquer le nom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur Dominique HUEBER	**30**	**Trente**

Monsieur Dominique HUEBER a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

Élection du membre du bureau n°5

Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de Conseillers ou délégués Présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	31
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Art L. 65 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral)	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	31
f.	Majorité absolue	16

Indiquer le nom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur Jean-Michel DOPPLER	**31**	**Trente et un**

Monsieur Jean-Michel DOPPLER a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

Élection du membre du bureau n°6

Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de Conseillers ou délégués Présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	31
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Art L. 65 du code électoral)	6
d.	Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral)	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	25
f.	Majorité absolue	13

Indiquer le nom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur Jacques CATTIN	**25**	**Vingt-cinq**

Monsieur Jacques CATTIN a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

POINT. 4 INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS — DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE PORTANT APPROBATION DU TABLEAU RÉCAPITULATIF ANNEXE

Par délibération n° 2026-33 du 29 avril 2026, le Conseil Communautaire a fixé les indemnités de fonction à hauteur de 48,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Président et de 16,50 % du même indice pour chacun des cinq Vice-Présidents. Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité le 9 juin 2026.
Par courrier du 29 juillet 2026, reçu le 4 août 2026 et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin a relevé que l'article L. 5211-12 du CGCT impose que toute délibération relative aux indemnités de fonction soit accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. L'absence de ce tableau est susceptible d'entacher la délibération d'illégalité (CAA de Versailles, 4 juillet 2019, n° 18VE00673).
Ce tableau doit à tout le moins mentionner les fonctions des bénéficiaires et les taux servis à chacun d'entre eux. Il n'a pas été annexé à la délibération du 29 avril 2026.
Monsieur le Préfet demande en conséquence que ce tableau soit établi, soumis pour approbation au Conseil Communautaire à titre de complément de la délibération initiale, puis transmis à ses services dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier, soit au plus tard le 4 octobre 2026.

Monsieur **le Président** précise que le tableau récapitulatif ne modifie ni les taux ni les montants arrêtés le 29 avril 2026.

Fonction	Nom	Délégation	Taux (IB 1027)	Brut mensuel	Brut annuel
Président	Auguste OTT		48,75 %	2 003,88 €	24 046,56 €
1er Vice-Président	Denis KUSTER	Tourisme et culture	16,50 %	678,24 €	8 138,88 €
2ème Vice-Présidente	Nathalie LALLEMAND	Environnement et développement durable	16,50 %	678,24 €	8 138,88 €
3ème Vice-Président	Christophe RIEFLE	Aménagement de l'espace, développement économique et cadre de vie	16,50 %	678,24 €	8 138,88 €
4ème Vice-Présidente	Marie-José FURSTENBERGER	Enfance et jeunesse	16,50 %	678,24 €	8 138,88 €
5ème Vice-Président	Fabrice KRIEGER	Finances, mutualisation des moyens et communication	16,50 %	678,24 €	8 138,88 €
TOTAL				**5 395,08 €**	**64 740,96 €**

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-12 ;
VU la délibération n° 2026-29 du 15 avril 2026 portant élection des cinq Vice-Présidents et définition de leurs délégations ;
VU la délibération n° 2026-33 du 29 avril 2026 fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents ;
VU le courrier de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin du 29 juillet 2026, reçu le 4 août 2026 ;
VU le tableau récapitulatif des indemnités de fonction joint en annexe à la présente délibération et ci-dessus présenté.

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée » ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, sans revenir sur les taux régulièrement adoptés le 29 avril 2026, de compléter cette délibération par l'approbation et l'annexion du tableau récapitulatif, afin de régulariser le vice de forme relevé par le contrôle de légalité ;
CONSIDÉRANT que le tableau annexé mentionne, pour chacun des six bénéficiaires, sa fonction, sa délégation, le taux servi et le montant brut correspondant, conformément aux exigences rappelées par Monsieur le Préfet ;

- d'approuver le tableau récapitulatif des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, joint en annexe à la présente délibération ;

- de dire que ce tableau complète la délibération n° 2026-33 du 29 avril 2026, dont les taux et les montants demeurent inchangés ;

- de dire que ce tableau sera actualisé et annexé à toute délibération ultérieure portant sur les indemnités de fonction des membres du Conseil Communautaire ;

- de charger Monsieur le Président de transmettre la présente délibération et son annexe aux services de la Préfecture du Haut-Rhin au titre du contrôle de légalité, dans le délai imparti ;

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT. 5 AVENANT 13 CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAROVIC ET LA FÉDÉRATION DES FOYERS CLUBS D'ALSACE (FDFC) CONCERNANT L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA COMMUNE DE ROUFFACH

Le partenariat entre la Communauté de Communes PAROVIC et la FDFC est formalisé, pour l'ALSH de la Commune de Rouffach, par une convention d'objectifs conclue le 15 octobre 2013 pour l'année scolaire 2013/2014.

Chaque année un avenant d'actualisation, élaboré par la FDFC, est soumis à approbation du Conseil Communautaire pour l'année scolaire à venir. Il modifie l'article 4 « Versement de la participation » fixant la participation de la Communauté de Communes aux frais de fonctionnement selon le budget prévisionnel établi par la FDFC.

Pour l'année scolaire 2026/2027, la participation financière de la Communauté de Communes sera de 293 969,74 € (contre 294 142,05 € pour l'année 2025/2026), soit un montant mensuel prévisionnel moyen de 24 497,47 €.

Pour rappel, la Communauté de Communes verse l'intégralité du montant à la FDFC puis cette dernière reverse les bonus territoires correspondants à la Communauté de Communes.

Le projet d'avenant ainsi que le budget prévisionnel sont placés en annexe.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU la Convention d'objectif initiale conclue entre la Communauté de Communes PAROVIC et la FDFC le 15 octobre 2013 ;
VU la proposition de budget primitif jointe en annexe ;
VU le projet d'avenant joint en annexe ayant pour objet la modification de l'article 4 de la convention intitulé « Versement de la participation ».

- de valider le budget prévisionnel portant sur la participation financière de la Communauté de Communes PAROVIC aux frais de fonctionnement de l'ALSH de Rouffach à 293 969,74 € pour l'année scolaire 2026/2027, soit un montant mensuel prévisionnel moyen de 24 497,47 € tel que présenté dans le budget primitif placé en annexe.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant 13 à la convention d'objectifs signée le 15 octobre 2013 joint en annexe.

POINT. 6 AVENANT 4 CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAROVIC ET LA FDFC CONCERNANT L'ALSH DE LA COMMUNE D'OSENBACH

Le partenariat entre la Communauté de Communes PAROVIC et la FDFC est formalisé, pour l'ALSH de la Commune d'Osenbach, par une convention d'objectifs conclue le 31 août 2022 pour l'année scolaire 2022/2023.

Chaque année un avenant d'actualisation, élaboré par la FDFC, est soumis à approbation du Conseil Communautaire pour l'année scolaire à venir. Il modifie l'article 4 « Versement de la participation » fixant la participation de la Communauté de Communes aux frais de fonctionnement selon le budget prévisionnel établi par la FDFC.

Pour l'année scolaire 2026/2027, la participation financière de la Communauté de Communes sera de 64 963,20 € (contre 63 264,12 € pour l'année 2025/2026), soit un montant mensuel prévisionnel moyen de 5 413,60 €.

Pour rappel, la Communauté de Communes verse l'intégralité du montant à la FDFC puis cette dernière reverse les bonus territoires correspondants à la Communauté de Communes.

Le projet d'avenant ainsi que le budget prévisionnel sont placés en annexe.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU la Convention d'objectif initiale conclue entre la Communauté de Communes PAROVIC et la FDFC le 31 août 2022;
VU la proposition de budget primitif jointe en annexe ;
VU le projet d'avenant joint en annexe ayant pour objet la modification de l'article 4 de la convention intitulé « Versement de la participation ».

- de valider le budget prévisionnel portant sur la participation financière de la Communauté de Communes PAROVIC aux frais de fonctionnement de l'ALSH de la Commune d'Osenbach à 64 963,20 € pour l'année scolaire 2026/2027, soit un montant mensuel prévisionnel moyen de 5 413,60 € tel que présenté dans le budget primitif placé en annexe.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant 4 à la convention d'objectifs signée initialement le 31 août 2022, joint en annexe.

POINT. 7 CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAROVIC ET LA FDFC CONCERNANT L'ALSH DE LA COMMUNE DE WESTHALTEN

Le partenariat entre la Communauté de Communes PAROVIC et la FDFC est formalisé, pour l'ALSH de la Commune de Westhalten, par une convention d'objectifs renouvelée à chaque année scolaire.

Chaque année une nouvelle convention élaborée par la FDFC, est soumise à approbation du Conseil Communautaire pour l'année scolaire à venir. Seul l'article 4 « Versement de la participation » fixant la participation de la Communauté de Communes aux frais de fonctionnement selon le budget prévisionnel établi par la FDFC est modifié.

Pour l'année scolaire 2026/2027, la participation financière de la Communauté de Communes sera de 41 840,77 € (contre 37 734,20€ pour l'année 2025/2026), soit un montant mensuel prévisionnel moyen de 3 486,73 €.

Pour rappel, la Communauté de Communes verse l'intégralité du montant à la FDFC puis cette dernière reverse les bonus territoires correspondants à la Communauté de Communes.

Le projet de convention ainsi que le budget prévisionnel sont placés en annexe.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU le projet Convention d'objectif entre la Communauté de Communes PAROVIC et la FDFC joint en annexe pour l'année scolaire 2026/2027 ;
VU la proposition de budget primitif jointe en annexe.

- de valider le budget prévisionnel portant sur la participation financière de la Communauté de Communes PAROVIC aux frais de fonctionnement de l'ALSH de la Commune d'Osenbach Westhalten à 41 840,77 € pour l'année scolaire 2026/2027, soit un montant mensuel prévisionnel moyen de 3 486,73 € tel que présenté dans le budget primitif placé en annexe.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs jointe en annexe.

POINT. 8 AVENANT N°2 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ALSH DES COMMUNES DE GUEBERSCHWIHR / HATTSTATT

La Communauté de Communes PAROVIC s'est liée, par une convention de délégation de service public conclue le 20 juillet 2020, à la Fédération des Foyers-Clubs d'Alsace (FDFC) pour l'exploitation de l'ALSH des Communes de Gueberschwihr et Hattstatt. Cette délégation couvrait une durée initiale de cinq ans, du 1er septembre 2020 au 31 août 2025.

Par délibération du 18 juin 2025, le Conseil Communautaire a décidé de prolonger cette délégation d'une année, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, et a autorisé le Président alors en fonction à signer l'avenant n° 1, au motif de permettre la prise « *en compte des attentes du nouveau conseil communautaire en matière d'enfance et de jeunesse* ».

Par délibération du 10 décembre 2025, il a validé le budget prévisionnel présenté par le délégataire pour la période couverte par cet avenant.

Le renouvellement général des assemblées délibérantes intervenu en 2026 et les délais d'installation de la nouvelle mandature n'ont toutefois pas permis, compte tenu du formalisme et des délais qu'impose la réglementation de la commande publique pour la conclusion d'une nouvelle délégation, de conduire une procédure de mise en concurrence juridiquement sûre et opérationnelle au 1er septembre 2026.

Il est donc proposé de prolonger la délégation d'une nouvelle année, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, par un avenant n° 2 dont le projet est joint en annexe.

Le budget prévisionnel établi par le délégataire pour l'exercice 2026-2027, joint en annexe conformément à l'article 6 de la convention, s'équilibre à 329 305,94 €. Il intègre une revalorisation de 2,5 % de la tarification applicable aux familles. La participation de la Communauté de Communes s'établit à 158 361,18 €, soit un montant mensuel prévisionnel moyen de 13 196,77 €.

La Commission de délégation de service public, saisie conformément à l'article L. 1411-6 du CGCT, a émis un avis favorable le 12 août 2026. Cet avis est porté à la connaissance du Conseil communautaire préalablement à son vote.

Monsieur **le Président** rappelle le contexte et notamment la délibération en date du 18 juin 2025, lors de la précédente mandature, par laquelle la DSP a déjà été prolongée d'une année, afin de permettre la prise « *en compte des attentes du nouveau conseil communautaire en matière d'enfance et de jeunesse* ».
Monsieur **le Président** juge cette position élégante mais estime toutefois qu'il n'était pas possible de lancer une nouvelle DSP entre le 29 avril, date de l'installation de la nouvelle mandature, et le 1er septembre date d'échéance de l'actuelle convention.
Monsieur **le Président** indique donc, qu'après avoir pris l'attache des services de l'État, il a été décidé de soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire un second avenant. Une procédure en bonne et due forme sera toutefois relancée pour une application au 1er septembre 2027.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-3, L. 1411-6 et L. 2131-1 et suivants ;
VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 1121-3, L. 3114-7 et suivants, le 3° de son article L. 3135-1, ainsi que ses articles R. 3135-3, R. 3135-4 et R. 3135-5 ;
VU la convention de délégation de service public conclue le 20 juillet 2020 entre la Communauté de Communes et la FDFC pour l'exploitation de l'ALSH des communes de Gueberschwihr et Hattstatt, pour une durée initiale de cinq ans prenant effet au 1er septembre 2020 et arrivant à échéance le 31 août 2025, jointe en annexe ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 juin 2025 décidant la prolongation d'un an de ladite délégation jusqu'au 31 août 2026 et autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 ;
VU l'avenant n° 1 à ladite convention prolongeant la délégation de service public jusqu'au 31 août 2026 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2025 validant le budget prévisionnel du délégataire pour la période couverte par l'avenant n° 1 ;
VU le budget prévisionnel établi par le délégataire pour l'exercice 2026-2027, joint en annexe conformément à l'article 6 de la convention ;
VU le projet d'avenant n° 2 joint en annexe ;
VU l'avis favorable émis par la Commission de Délégation de Service Public le 12 août 2026, porté à la connaissance du Conseil Communautaire préalablement au présent vote ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement général des assemblées délibérantes intervenu en 2026 et les délais d'installation de la nouvelle mandature n'ont pas permis de sécuriser une procédure de mise en concurrence opérationnelle au 1er septembre 2026, et constituent des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir au sens de l'article R. 3135-5 du code de la commande publique ;
CONSIDÉRANT que la continuité du service public d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire constitue un motif d'intérêt général, s'agissant d'un service essentiel pour les familles, les enfants et l'organisation de la vie scolaire ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes, autorité organisatrice et délégante du service public d'ALSH, demeure responsable du bon fonctionnement du service et de l'équilibre général du contrat de délégation ;
CONSIDÉRANT que la prolongation d'une année ne modifie ni la nature du service confié, ni la répartition des risques d'exploitation entre la Communauté de Communes et le délégataire, ni les principales caractéristiques techniques de la délégation ;
CONSIDÉRANT que cette prolongation représente environ 20 % du montant actualisé du contrat de concession initial, soit un montant très inférieur au plafond de 50 % fixé par l'article R. 3135-3 du code de la commande publique, lequel s'apprécie au regard de chaque modification prise isolément ;
CONSIDÉRANT que ni l'avenant n° 1 ni le projet d'avenant n° 2 n'ont pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence, la Communauté de

Communes s'engageant à lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention prenant effet au 1er septembre 2027 ;
CONSIDÉRANT que le budget prévisionnel proposé par le délégataire pour l'exercice 2026-2027 est en adéquation avec les objectifs de service public portés par la Communauté de Communes, et qu'il ne modifie pas l'économie générale de la convention mais précise, pour l'exercice concerné, le cadre prévisionnel d'exploitation et le montant de la participation intercommunale ;

- d'approuver la prolongation exceptionnelle d'une année de la convention de délégation de service public du 20 juillet 2020, pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 ;

-d'approuver les termes du projet d'avenant n° 2 joint en annexe ;

- d'approuver le budget prévisionnel 2026-2027 établi par le délégataire, s'équilibrant à 329 305,94 €, ainsi que la revalorisation de 2,5 % de la tarification applicable aux familles qu'il intègre, applicable à compter du 1er septembre 2026 ;

- d'arrêter à 158 361,18 € la participation de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2026-2027, soit un montant mensuel prévisionnel moyen de 13 196,77 €, et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- de confirmer que la Communauté de Communes exerce le suivi et le contrôle de la délégation, le délégataire demeurant tenu de produire, dans les délais et formes prévus par la convention et par l'article L. 1411-3 du CGCT, le rapport annuel sur l'exécution du service comprenant les comptes définitifs de l'exercice 2026-2027 et l'analyse de la qualité du service rendu ;

- de charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au délégataire et d'accomplir les formalités de transmission au représentant de l'État dans le département.

POINT. 9 AVENANTS AU MARCHÉ PUBLIC « SERVICE DES DÉCHETS »

Monsieur **le Président** précise que cette situation a déjà été évoquée lors du précédent Conseil Communautaire.
Monsieur **le Président** indique s'exprimer sous contrôle de Madame **Nathalie LALLEMAND**. Le travail préalable faisait défaut pour tenir les délais de renouvellement du marché, toutefois la Communauté de Communes n'a pas perdu de temps puisqu'elle a initié un travail avec un assistant à maîtrise d'ouvrage pour que la partie technique et juridique soit déjà réalisée. Malgré cela il ne sera pas possible de tenir les délais, c'est pourquoi ces avenants sont proposés. Ceux-ci ont été rédigés par nos prestataires actuels Schroll et Suez.
Monsieur **le Président** indique vouloir se tourner vers les élus pour qu'ils fassent part de leurs remontées car ce sont eux qui sont au contact de la population.

Monsieur **André MERCIER** indique avoir beaucoup de remarques et souhaite savoir si elles pourront être évoquées lors d'une commission environnement. Beaucoup de choses ont été évoquées à la Commune d'Eguisheim.
Monsieur **André MERCIER** craint que certains points soient oubliés et souhaite savoir comment procéder pour faire remonter les remarques de la Commune.

Monsieur **le Président** indique qu'avec Madame **Nathalie LALLEMAND** a été émise l'idée de mettre en place un « Google form» pour centraliser les remarques des différentes Mairies.
Monsieur **le Président** confirme que ces éléments seront évoqués lors d'une prochaine commission environnement et estime possible d'élargir ces réflexions à l'ensemble des Conseillers Municipaux, même s'ils ne siègent pas au Conseil Communautaire.

Madame **Nathalie LALLEMAND** confirme.

Monsieur **David GOLLENTZ** rappelle également qu'il sera important d'évoquer la situation de la déchetterie d'Osenbach.

Madame **Nathalie LALLEMAND** indique s'y être rendu à trois reprises ces derniers jours.

Monsieur **le Président** estime que ce n'est ni le lieu ni le moment pour faire des annonces fracassantes mais qu'il est possible qu'une coopération se mette en place avec la déchetterie de Soultzmatt.

Monsieur **le Président** affirme que le temps n'a pas été perdu et que beaucoup d'énergie a été dépensée. Grâce à ces 4 mois de sursis un travail intéressant pourra être mené.

Monsieur **Jean-Michel DOPPLER** rappelle la situation spécifique d'une rue de la Commune de Gueberschwihr où les déchets sont ramassés par des agents communaux. Il souhaite savoir si Monsieur **le Président** a accordé une suite à ce dossier

Monsieur **le Président** informe avoir répondu à Suez par courrier concernant la situation de la rue des Mouches pour laquelle les ouvriers municipaux effectuent le ramassage des poubelles pour les ramener en haut de la rue. La position est simple c'est au titulaire du marché de remplir cette prestation il n'y a pas de raison de faire en sorte que la Communauté

de Communes paye. Il faut que les choses soient régularisées même en l'absence de convention spécifique.

La Communauté de Communes PAROVIC a confié, par un accord-cadre à bons de commande alloti en quatre lots, la gestion des déchets à des opérateurs privés :

- Lot 1 : collecte en porte-à-porte (papiers, emballages, cartons) ;
- Lot 2 : tri des emballages et papiers (collecte en porte-à-porte et benne cartons/papiers en déchèterie) ;
- Lot 3 : gestion et exploitation de la déchèterie, évacuation des flux historiques, traitement des bois, gravats et huiles ;
- Lot 4 : évacuation et traitement des nouvelles filières, traitement des encombrants.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée ferme de trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, reconduite tacitement pour une année jusqu'au 31 décembre 2026.

La préparation de la nouvelle consultation, engagée avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage n'a pu aboutir dans des conditions de sécurité juridique permettant une notification au 1er janvier 2027. Le service de collecte et de traitement des déchets ne pouvant souffrir aucune interruption, il est proposé de prolonger l'accord-cadre de quatre mois, du 1er janvier 2027 au 30 avril 2027, le nouveau marché devant être notifié au 1er mai 2027.

Les titulaires de chaque lot ont remis leurs propositions pour cette période. Les incidences financières s'établissent comme suit :

Lot	Maximum initial (HT)	Modification (HT)	Augmentation	Nouveau maximum (HT)
1	2 400 000 €	215 000 €	8,96 %	2 615 000 €
2	800 000 €	52 526 €	6,57 %	852 526 €
3	800 000 €	70 000 €	8,75 %	870 000 €
4	920 000 €	66 124 €	7,19 %	986 124 €
Total	**4 920 000 €**	**403 650** €	**8,20 %**	**5 323 650 €**

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-4 et L. 2131-1 et suivants ;
VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 2194-1, dont le dernier alinéa interdit que la modification change la nature globale du marché, ainsi que ses articles R. 2194-4, R. 2194-8 aux termes duquel le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services, et R. 2194-9 relatif au cumul des modifications successives ;

VU l'Accord-Cadre à bons de commande relatif à la gestion des déchets, alloti en quatre lots ayant chacun donné lieu à un acte d'engagement distinct notifié séparément à son titulaire le 22 octobre 2022, à savoir : lot 1 SUEZ RV Nord Est ; lot 2 SCHROLL ; lot 3 SUEZ RV Nord Est ; lot 4 SCHROLL ;
Conclus pour une durée ferme de trois ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et reconduits tacitement jusqu'au 31 décembre 2026 **;**
VU les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des quatre lots, joints en annexe ;
VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2022 et le compte rendu présenté au Conseil Communautaire du 28 septembre 2022 ;
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 août 2026 sur les projets d'avenants, porté à la connaissance du Conseil Communautaire préalablement au présent vote ;
VU les projets d'avenants aux quatre lots, joints en annexe ;

CONSIDÉRANT que la définition du nouveau besoin, l'intégration des évolutions réglementaires et techniques du service et l'actualisation des données économiques du marché n'ont pas permis de conduire une procédure de mise en concurrence juridiquement sûre et de notifier un nouveau marché au 1er janvier 2027 ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la préparation de cette consultation, dont le calendrier conduit à une notification du nouveau marché au 1er mai 2027 ;
CONSIDÉRANT que le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, qui concourt à la salubrité publique et à la protection de l'environnement, ne peut souffrir aucune interruption, et que la durée de la prolongation est limitée à quatre mois, soit le délai strictement nécessaire à l'achèvement de la procédure en cours ;
CONSIDÉRANT que la valeur de la modification s'élève à 215 000 € HT pour le lot 1, 52 526 € HT pour le lot 2, 70 000 € HT pour le lot 3 et 66 124 € HT pour le lot 4 ; que chacun de ces montants est inférieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de services des collectivités territoriales, fixé à 216 000 € HT pour la période 2026-2027, et représente respectivement 8,96 %, 6,57 %, 8,75 % et 7,19 % du montant maximum initial de chaque lot, soit moins de 10 % de celui-ci ; que les conditions posées par l'article R. 2194-8 du code de la commande publique sont ainsi réunies pour chacun des quatre lots, chaque lot ayant fait l'objet d'un marché distinct matérialisé par un acte d'engagement propre;
CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est antérieurement intervenue sur ces marchés, de sorte que le montant cumulé mentionné à l'article R. 2194-9 du code de la commande publique se confond avec celui de la présente modification ;
CONSIDÉRANT que la modification ne change pas la nature globale des marchés, dont l'objet, l'allotissement, les conditions techniques d'exécution définies aux cahiers des charges et les titulaires demeurent inchangés ;
CONSIDÉRANT que la prolongation n'a pas pour objet ni pour effet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence, la Communauté de Communes s'engageant à notifier le nouveau marché au 1er mai 2027 ;

- d’approuver la prolongation de quatre mois de l'accord-cadre relatif à la gestion des déchets, pour la période du 1er janvier 2027 au 30 avril 2027, pour chacun des quatre lots ;

- de porter les montants maximums de l'accord-cadre de 2 400 000 € HT à 2 615 000 € HT pour le lot 1, de 800 000 € HT à 852 526 € HT pour le lot 2, de 800 000 € HT à 870 000 € HT pour le lot 3 et de 920 000 € HT à 986 124 € HT pour le lot 4 ;

- d'approuver les termes des projets d'avenants joints en annexe ;

- d’autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits avenants avec chacun des titulaires ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;

- de dire que la prolongation prend fin de plein droit au 30 avril 2027 et ne peut faire l'objet d'aucune reconduction ;

- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2027 ;

- de charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux titulaires et d'accomplir les formalités de transmission au représentant de l'État dans le département.

POINT. 10 OCTROI DE SUBVENTION COLORATION DE FAÇADES

Dans le cadre de ses compétences facultatives la Communauté de Communes PAROVIC est compétente, au titre de la Politique du logement et du cadre de vie, pour le versement d'aides directes ou indirectes à la coloration des façades conformément aux critères établis par le Conseil communautaire.
Trois dossiers ont été réceptionnés par les services de la Communauté de Communes et ont été soumis à avis à la Commission Aménagement du Territoire, développement économique et cadre de vie le 12 août dernier.

Nom, adresse	Dossier complet	Rdv coloriste	Avis Mairie (date avis)	Avis commission	Subvention potentielle	Remarque
Mme KELLER Victoire 23 rue Basse 68420 GUEBERSCHWIHR	Oui	Oui	Favorable (13/03/2025)	Favorable	**870 €** 174x5m^2 = 870	Travaux réalisés avant la demande de subvention
SCI ELLO Invest 3 place de la République 68250 ROUFFACH	Oui	Oui	Favorable (31/07/2025)	Favorable	**1260 €** 252x5m^2=1260 4 logements : Plafonné à 2000 €	Travaux réalisés avant la demande de subvention
Mme GROSS Marie et M. BLONDEL Julien 17 rue Haute 68420 GUEBERSCHWIHR	Oui	Oui	Favorable (26/11/2024)	Favorable	**1 000 €** 292x5m^2=1460 Plafonné à 1000€	Travaux terminés et conformes

La Commission Aménagement du Territoire, développement économique et cadre de vie a donné un avis favorable à l'attribution de subvention aux trois dossiers présentés ci-dessus.

Monsieur **le Président** indique qu'il s'agit d'un point habituel. Les 3 dossiers présentés ont récolté l'avis favorable de la Commission même si deux d'entre eux ont été engagés avant la demande de subvention. En effet les demandes sont arrivées lors du changement de mandature ce qui n'a pas permis aux demandeurs de réaliser les formalités dans les temps. C'est pourquoi ces dossiers sont tout de même proposés à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, développement économique et cadre de vie émis le 12 août 2026.

- d'octroyer une subvention au titre de la coloration des façades à :
  - Mme GROSS Marie et Monsieur BLONDEL Julien pour un montant de 1 000 € s'agissant de l'immeuble sis au 17 rue Haute, 68420 GUEBERSCHWIHR ;
  - la SCI ELLO Invest pour un montant de 1 260 € s'agissant de l'immeuble sis au 3 place de la république, 68250 ROUFFACH ;
  - Mme KELLER Victoire pour un montant de 870 € s'agissant de l'immeuble sis 23 rue Basse 68420 GUEBERSCHWIHR.

POINT. 11 INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES, APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

En effet, la Communauté de Communes PAROVIC soutient l'attractivité du territoire au moyen d'une politique de développement économique convergente avec les ambitions régionales.

L'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Afin de bénéficier d'un véritable effet levier et de contribuer à la création d'emplois et de richesse sur le territoire intercommunal, il est proposé que la Communauté de Communes PAROVIC crée un nouveau dispositif de soutien dédié aux bâtiments-relais, faisant intervenir également ALSABAIL, société d'économie mixte spécialisée en matière de crédit-bail.

Le projet de règlement du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise est détaillé en annexe :

Pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides, il convient également d'arrêter l'enveloppe budgétaire dédiée. Il est proposé à cet égard que cette enveloppe soit votée annuellement, pour permettre son ajustement au plus près des besoins du territoire.

Monsieur **Christophe RIEFLE** indique il s'agit d'aides aux entreprises lorsqu'elles veulent s'implanter. C'est un outil dont doit se doter la Communauté de Communes mais qui est activable avec des plafonds relativement importants.
Monsieur le Président rappelle que cette première délibération approuve l'insertion dans le dispositif et qu'elle est suivie par une seconde concernant la délégation de compétence.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1 ;
VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, développement économique et cadre de vie émis le 12 août 2026.

CONSIDÉRANT que l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, donne compétence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'attribution de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble ;
CONSIDÉRANT qu'en application de ses statuts, la Communauté de Communes PAROVIC est compétente en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises au titre de sa compétence « Actions de développement économique » ;
CONSIDÉRANT que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. Cet investissement étant non délocalisable et non-productif, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement,

- d'adopter le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe 1 de la présente délibération ;

- de préciser que les enveloppes annuelles futures dédiées à ce dispositif seront fixées de manière annuelle par délibération spécifique.

POINT. 12 INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES DÉLÉGATION PARTIELLE DE COMPÉTENCES

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il a été proposé au Conseil Communautaire d'adopter, par délibération distincte, un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

Or, l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est proposé de déléguer la compétence d'octroi des aides relevant du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises précité, défini et voté par délibération distincte, à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant spécifiquement sur les aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La délégation de compétence envisagée au profit de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut être mise en œuvre que par une convention librement négociée entre les deux parties qui en fixe la durée, le périmètre et définit les objectifs à atteindre, le cadre financier, et notamment les modalités d'intervention complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace, les moyens de fonctionnement ou encore les modalités de contrôle de l'EPCI sur la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre.

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL sera dans tous les cas de figure partagé entre la Communauté de Communes PAROVIC et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre l'EPCI et la CeA serait définie en fonction des projets et des capacités financières de la Communauté de Communes PAROVIC.

La convention de délégation envisagée, dont il est proposé l'adoption, est jointe en annexe 1 au présent rapport.

Enfin, aux fins de permettre le contrôle de l'EPCI, en sa qualité de délégant, notamment s'agissant du suivi des projets financés et de la maîtrise de l'enveloppe financière dédiée, il est précisé que pour chaque bénéficiaire, les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, dont le modèle est joint en annexe 2.

Monsieur **Fabrice KRIEGER** indique qu'il s'agit d'avances remboursables. Il s'agit donc d'une opération neutre et qui consiste en une avance de trésorerie.

Madame **Nathalie LALLEMAND** indique que ce dispositif est visualisable sur le site internet.Il s'agit d'un acte financier qui consiste en une caution. Ce n'est donc pas neutre.

Monsieur **Fabrice KRIEGER** indique également qu'à Colmar il n'y a pas eu de dossier cette année. Les candidats ne se bousculent pas mais il est nécessaire de disposer de l'outil comme cela a été indiqué.

Monsieur **le Président** précise que cette seconde délibération valide le principe d'une délégation du traitement des dossiers à la CEA.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 août 2026 adoptant le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » ;

CONSIDÉRANT que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée,
CONSIDÉRANT en outre, qu'en l'espèce, une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des bâtiments-relais et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites du règlement encadrant le régime d'aides concerné tel qu'adopté par notre EPCI et de la convention de délégation de compétence à intervenir ; l'EPCI demeurant compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champ de la convention précitée et restant en outre compétent pour définir le régime de ces aides,
CONSIDÉRANT que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec la Collectivité européenne d'Alsace, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises,
CONSIDÉRANT que la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique alsacienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

CONSIDÉRANT que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise à la Collectivité européenne d'Alsace permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle alsacienne,
CONSIDÉRANT que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises permettra à notre EPCI de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises de son territoire,

- de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » adopté par délibération communautaire ;

- d'approuver en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre la Communauté de Communes PAROVIC et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe 1,

- d'approuver dans ce cadre le modèle de convention de partenariat à conclure, après instruction des demandes d'aides conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation précitée, avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, ci-joint, et qui constitue une annexe à la convention de délégation ;

- de préciser que la délégation est établie pour une durée de 6 ans, dans le strict cadre de la convention jointe en annexe 1 ;

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de délégation ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée, dans le cadre fixé en annexe 1.

POINT. 13 FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE ROUFFACH

Par courrier du 3 août, la Commune de Rouffach sollicite un fonds de concours pour l'acquisition d'équipements nécessaires à la remise en température, à la conservation et au maintien au chaud des repas comprenant :

- un four de remise en température,
- une armoire frigorifique,
- deux plaques à induction.

Le montant de ces acquisitions s'élève à 3 594,00 € HT soit 4 312,80 € TTC

Ces équipements étant nécessaires au fonctionnement de l'ALSH de la commune de Rouffach, il est proposé d'attribuer à la Commune de Rouffach un fonds de concours correspondant à 10 % du montant HT du devis, soit 359,40 €.

Arrivée de Monsieur Mikaël BURGENATH

Monsieur **le Président** indique que cette demande a été rédigée et signée par l'Adjoint aux finances à la Commune de Rouffach Monsieur **Igor TURCEAC**.
Monsieur **le Président** précise qu'il s'agit d'une règle qui a cours jusqu'à maintenant mais que le sujet nécessitera un travail de remise à plat et de redéfinition. Tant que le travail ne sera pas mené les dossiers seront proposés. Monsieur **le Président** précise que d'autres Communes ont déjà bénéficiés de fonds de concours lors de précédentes séances.

Madame **Marie-José FURSTENBERGER** estime que ce montant n'est pas énorme mais que c'est un coup de pouce mais considère que, pour ce genre de dossier, il serait peut-être utile d'augmenter le taux à 20%.

Madame **Rozenn MANTEL-RAMETTE** souhaite savoir quels sont les dépenses qui peuvent être éligibles à ce dispositif.

Monsieur **le Président** indique qu'il s'agit des investissements qui sont dans le champ de compétence de la Communauté de Communes.
Monsieur **le Président** profite de ce point pour indiquer que cette demande s'inscrit dans un contexte où le périscolaire de la Commune de Rouffach était jusqu'à présent livré en repas par le Centre Hospitalier. Cependant ce dernier ne pouvait pas garantir la présence de produits bio et circuits courts au niveau exigé. C'est pourquoi la fédération des foyers club a décidé de faire appel à un nouveau prestataire. Il a donc été nécessaire de mettre les équipements de cuisine en adéquation.

Monsieur **Lionel FROMONT** s'interroge sur la récupération de la TVA.

Monsieur **le Président** indique que la récupération de la TVA est demandée par la Commune dès l'instant que la dépense y est éligible.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

VU la demande établie par la Commune de Rouffach ;
VU le devis annexé à la présente ;
VU le caractère indispensable de ces acquisitions à la réalisation de ce service public relevant de la compétence de la Communauté de Communes PAROVIC.

- d'octroyer à la Commune de Rouffach un fonds de concours de 359,40 € correspondant à 10 % du montant d'acquisition de 3 594 € HT d'équipements nécessaires à la remise en température à la conservation et au maintien au chaud des repas indispensables au bon fonctionnement du service public de l'ALSH de la Commune de Rouffach ;

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

POINT. 14 ORGANISATION D'UN DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
VU la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;
VU le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;
CONSIDÉRANT que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;
CONSIDÉRANT que ce débat vise à définir les grandes orientations de la CCPAROVIC en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
CONSIDÉRANT que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Monsieur **le Président** donne la parole à Monsieur Quentin BRUNOTTE pour qu'il puisse évoquer les différentes caractéristiques de la Protection Sociale Complémentaire en vigueur au profit des agents de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la CCPAROVIC sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

POINT. 15 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE L'ENERGIE (CCPE)

La Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) s'inscrit dans le cadre de l'article 198 de la Loi n° 2015-992 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), transposé à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'impose à l'initiative des Syndicats d'énergie, autorités organisatrices et concédantes de la distribution d'électricité.

Cette instance vise à coordonner les actions en faveur de la transition énergétique, garantir la cohérence des politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

Lieu d'échanges, de partage d'expériences et de réflexion sur des sujets communs (Territoire à Energie POSitive – TEPOS, Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET, efficacité énergétique, mobilité durable, ...), cette Commission doit permettre de favoriser la mutualisation des actions et des investissements pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique.

La CCPE comprend un nombre égal de délégués de Territoire d'Energie Alsace (TEA) et de représentants des intercommunalités. Elle rassemblera ainsi 20 représentants des intercommunalités (17 communautés de communes – 13 haut-rhinoises et 4 bas-rhinoises – et 3 Communautés d'Agglomération) et 20 représentants de TEA.

Chaque intercommunalité, en tout ou partie inclus dans le périmètre de TEA, désigne un représentant avant le 30 septembre 2026.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, la désignation se fait au scrutin secret, sauf décision unanime contraire.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de désigner Madame Nathalie LALLEMAND au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE).

Madame **Nathalie LALLEMAND** remercie le Conseil Communautaire pour la confiance accordée et indique avoir déjà échangé sur le sujet avec Monsieur **Jean-Michel STRASBACH** qui est membre de cet organisme.

POINT. 16 INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

A. INFORMATION RELATIVE À LA PROCÉDURE DE FIN DE DÉTACHEMENT SUR L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Monsieur le Président donne lecture du texte suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article L.544-1 du Code Général de la FonctionPpublique, il est porté à la connaissance du Conseil Communautaire qu'une procédure préalable à la fin du détachement de Monsieur Lannick VIGOUROUX sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux a été engagée.
Cette procédure s'inscrit dans le cadre du projet de réorganisation et de mutualisation de la direction générale entre la Communauté de Communes et la Ville de Rouffach.
Le principe de cette mutualisation a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 30 juin 2026, puis par le Conseil Municipal de Rouffach lors de sa séance du 7 juillet 2026.
Ce projet vise à mettre en place une direction générale mutualisée permettant un pilotage plus intégré des deux administrations, dans le respect des compétences et des responsabilités propres à chacune des collectivités.
Monsieur VIGOUROUX a été reçu en entretien préalable le 26 juin 2026.
La procédure engagée ne présente aucun caractère disciplinaire et ne remet pas en cause les qualités professionnelles de l'intéressé.
Elle trouve son fondement dans cette évolution de l'organisation de la direction générale, qui a vocation à conduire à une modification substantielle du périmètre et de la configuration actuels de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et, à terme, à la suppression de cet emploi dans sa configuration actuelle au profit d'un nouvel emploi correspondant à l'organisation mutualisée.
La présente information constitue une étape de la procédure prévue par les textes. Elle ne vaut pas décision de fin de détachement.
Compte tenu de la date de la présente information, une éventuelle fin de fonctions ne pourrait prendre effet avant le 1er novembre 2026. Elle ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après expiration du délai de six mois suivant la désignation du Président de la Communauté de Communes et après accomplissement de l'ensemble des formalités applicables.
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin sera informé conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique.
Ce point est présenté pour information et n'appelle ni délibération ni vote du Conseil Communautaire ».

B. INFORMATION SUR LE PROJET D'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

Monsieur **le Président** déclare :

« J'ai reçu, le 17 juillet dernier, un courrier d'Éric STRAUMANN, en sa qualité de Président de Colmar Agglomération, nous demandant de préciser la position de notre Communauté de Communes sur sa participation au projet d'aire de grand passage envisagé à Colmar, au lieu-dit de la Semm.
Le 20 juillet, Thomas DI MICHELE est par ailleurs venu présenter aux maires de notre Communauté de Communes les enjeux de ce dossier, notamment les conséquences très concrètes de l'absence, aujourd'hui, d'une aire conforme dans le nord du département.
Je rappelle qu'une première position avait déjà été prise sous le précédent mandat puisque, par une délibération du 18 juin 2025, le Conseil Communautaire avait donné un accord de principe à la participation de notre Communauté de communes à ce projet.
Nous avons finalement choisi de ne pas soumettre de nouvelle délibération ce soir, parce qu'un certain nombre de paramètres doivent encore être discutés entre les intercommunalités, notamment les conditions financières, la gouvernance et les modalités précises de fonctionnement de cette future aire.
Je veux néanmoins être très clair sur ma position de Président.
Je considère que nous devons nous mettre en conformité avec nos obligations et participer à la recherche d'une solution à l'échelle du nord du département. Les difficultés rencontrées régulièrement par certaines communes voisines, et notamment récemment à Herrlisheim, illustrent très concrètement les conséquences du retard collectif qui a été pris sur ce dossier.
Tant que l'aire prévue par le schéma départemental n'existe pas, nos communes restent beaucoup plus exposées lorsqu'elles sont confrontées à des installations illicites.
Cela ne signifie évidemment pas que nous devons accepter n'importe quelles conditions, et certainement pas donner un chèque en blanc. Les montants d'investissement, les charges de fonctionnement, leur répartition entre les différents EPCI et les modalités de gouvernance doivent être examinés et discutés sérieusement.
C'est le sens de la réponse que j'adresserai dans les prochains jours à Éric Straumann : notre Communauté de Communes est disposée à travailler à cette solution et à prendre sa part, mais dans un cadre financier et de gouvernance qui devra être clairement défini et collectivement accepté.
Nous poursuivrons donc ce travail avec Colmar Agglomération, avec les autres intercommunalités concernées et, naturellement, au sein de nos propres instances avant que des engagements définitifs ne soient pris ».

Madame **Rozenn MANTEL-RAMETTE** s'interroge sur ce qui est imposé sur le plan légal.

Monsieur **le Président** précise que cela concerne les aires de grand passage donc pour les grands flux notamment estivaux. Un terrain a été localisé sur le territoire de Colmar. Cette aire ne bénéficiera pas qu'à Colmar Agglomération mais à tout le nord du département de Sainte-Marie-Aux-Mines jusqu'à la CCRG.

Madame **Rozenn MANTEL-RAMETTE** souhaite savoir s'il s'agit seulement d'une participation sur l'investissement.

Monsieur **le Président** répond que la participation porte aussi sur le fonctionnement mais tant que cette aire n'existe pas les procédures d'évacuation rapide ne sont pas possibles comme ce fût le cas pour Herrlisheim.
Monsieur **le Président** estime que la Communauté de Communes est relativement épargnée par les installations illicites mais que cela pourrait changer ces prochaines années. Des alertes ont eu lieu ces derniers jours.

Monsieur **André MERCIER** considère que ce qui est dérangeant, plus que les occupations, se sont les dégradations tandis que personne n'est poursuivi. À Herrlisheim par exemple le grillage a été arraché et la pelouse du terrain saccagée.
Monsieur **André MERCIER** indique suivre la position de Monsieur le Président mais rappelle que s'introduit sur une propriété privée il est immédiatement arrêté, sauf dans le cas présent.
Monsieur **André MERCIER** affirme que certains candidats à la prochaine élection sénatoriale se sont déjà emparés du sujet et se dit révolté par les dégradations. Les coûts de fonctionnement devraient incomber à ceux qui viennent sur le terrain.

Monsieur **le Président** confirme que c'est en ce sens que le système a été présenté.

Monsieur **Christophe RIEFLE** estime que les Communes ont beaucoup de devoirs mais peu de droit et considère qu'il faut se battre pour que le fonctionnement ne soit pas à la charge des Communes. Ce ne sont pas elles les utilisatrices.

Monsieur **Lionel FROMONT** rappelle qu'il existe des associations au niveau national qui ont répertorié les utilisateurs corrects et précise que, malgré le fait que la commune d'Husseren-les-Châteaux ne soit pas concernée, elle souhaite être solidaire au territoire.

Monsieur **David GOLLENTZ** souhaite obtenir des précisions sur les délais de cette procédure accélérée.

Monsieur **le Président** estime que les délais sont de deux à quatre jours. Au-delà de cela le fait qu'un territoire soit doté d'une aire de grand passage a également un effet dissuasif. Il y a donc un réel intérêt à se doter d'un tel équipement.
Monsieur **le Président** affirme entendre les propos de Monsieur **André MERCIER** quant au sentiment d'impunité, mais rappelle que l'appellation de « Gens du voyage » est vue de manière très générique et que parmi eux se trouvent des gens très bien qui payent pour leur utilisation et les dégâts qu'ils ont pu causer.
Monsieur **le Président** estime également qu'il s'agit d'une question de solidarité sur le territoire.

Monsieur **Jacques CATTIN** indique qu'il y a également un renforcement de la nomadisation avec des présences de plus en plus de caravanes. Cela contrevient au respect de la propriété privée et estime que certaines mouvances politiques ont favorisé cette situation.
Monsieur **Jacques CATTIN** enjoint Monsieur le Député à prendre des mesures et à se mettre au travail. Il faut prendre des décisions qui ne plairont pas à tout le monde.

Monsieur **le Président** indique qu'il ne s'agit pas ici d'évoquer des mouvances mais de prendre de la hauteur.

C. MISE À JOUR DES DONNÉES RELATIVES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET AUX HÉBERGEURS

Monsieur **le Président** expose :

Afin de disposer d'une information fiable et régulièrement actualisée à l'échelle de l'intercommunalité, il est proposé de renforcer la transmission d'informations entre les communes et la Communauté de Communes concernant les créations, cessations ou modifications d'activités professionnelles et d'hébergements touristiques.
Il est ainsi demandé aux communes de bien vouloir transmettre aux services de la Communauté de Communes, dès qu'ils en ont connaissance, les informations relatives :

- aux créations, reprises, cessations ou fermetures de professionnels et d'entreprises présents sur leur commune : commerces, artisans, entreprises, exploitations viticoles et agricoles, professions médicales et paramédicales, services, etc. ;
- aux changements de situation ou d'activité susceptibles d'avoir une incidence sur les données détenues par la Communauté de Communes ;
- aux créations, ouvertures, cessations ou changements concernant les hébergements touristiques : gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, hôtels, campings et autres formes d'hébergement.
-

La mise en place de cette transmission régulière permettra notamment à la Communauté de Communes de tenir à jour un listing des acteurs économiques et des hébergeurs du territoire, indispensable pour :

- disposer d'une connaissance actualisée du tissu économique local ;
- faciliter et fiabiliser les actions de communication et de promotion du territoire ;
- assurer le suivi des professionnels concernés par la redevance spéciale ;
- améliorer le suivi des hébergeurs soumis à la taxe de séjour.

Monsieur **Jacques CATTIN** émet le souhait que les Communes puissent bénéficier de l'état des taxes de séjour perçues sur leur territoire.
Monsieur **Jacques CATTIN** juge qu'il y avait une certaine opacité jusqu'alors.

Monsieur **le Président** indique qu'il sera possible de fournir ces montants pour 2025 et profite de cette occasion pour saluer Madame Sylvie SOMMEREISEN, nouvelle recrue de la Communauté de Communes depuis le 15 juillet dernier. Certains la connaissent déjà puisque Madame SOMMEREISEN a déjà été employée dans la collectivité.

Monsieur **le Président** donne la parole à Madame Sylvie SOMMEREISEN pour qu'elle se présente.

Madame **Nathalie LALLEMAND** poursuit le débat et indique qu'elle estime qu'il s'agit aussi du rôle des Maires et des Communes d'aider la Communauté de Communes en signalant les mouvements et les diverses situations.

Monsieur **Jacques CATTIN** estime qu'il y a des cas connus et que chacun doit faire le contrôle chez soi et évoque les situations où des extensions de maison sont réalisées pour en faire des gîtes.

Monsieur **Jacques CATTIN** souhaite qu'il y ait plus de vérifications.

Monsieur **le Président** précise que Madame Sylvie SOMMEREISEN est à la disposition des Maires pour répondre à ces questions et que la Communauté de Communes a un devoir d'information.

Monsieur **le Président** rebondit sur la question d'opacité et rappelle s'employer, depuis son élection, à faire en sorte que la transparence soit la plus large possible. En la matière s'agissant de la taxe de séjour les premières mesures de communication et de transparence ont été réalisées en faveur de l'Office du Tourisme.

Monsieur **Jacques CATTIN** affirme toutefois que ces informations avaient déjà été transmises.

Monsieur **André MERCIER** rappelle qu'il s'agit de déclaratif. Si la commune n'est elle-même pas au courant, il n'est pas possible de jeter la pierre à la Communauté de Communes.

Monsieur **le Président** donne la parole à Madame **Marie-José FURSTENBERGER**.

Madame **Marie-José FURSTENBERGER** indique :

Communication Convention territoriale globale (CTG):
Monsieur Xavier HESLOUIN poursuit la tournée des Conseils Municipaux pour expliquer la CTG et inviter les élus à rejoindre les groupes de travail. Des interventions ont déjà été effectuées à Gueberschwihr, Husseren-les-Châteaux, Pfaffenheim, Eguisheim, tandis que d'autres sont programmées à Hattstatt le 7 septembre et à Voegtlinshoffen le 9 septembre.

Monsieur **le Président** souligne l'intérêt du travail mené par Xavier HESLOUIN.

Madame **Marie-José FURSTENBERGER** indique que ce dernier s'adapter aux configurations souhaitées par les Communes et peut effectuer des interventions lors des Conseils Municipaux par exemple.

Le prochain groupe de travail "seniors" aura lieu le mercredi 16 septembre, 18h30-20h à la Médiathèque.

Samedi 22 août Festival « A Dos d'Art ».
8ème édition du festival jeunesse porté par le Service Animation Jeunesse de la Communauté de Communes avec un collectif de jeunes. Un moment fort du projet jeunesse intercommunal (résidence artistique avec 50 jeunes, théâtre, concerts) qui mérite d'être soutenu par les élus. Le point de contact est Monsieur Mickaël JACQUET, Directeur Espace Jeunesse, joignable au 06 32 06 91 65.

Jeudi 10 septembre de 18h-20h30 : soirée élus-bénévoles sur les enjeux associatifs. Les informations ont été envoyées via l'infolettre d'août 2026. Initialement prévue le 18 juin dernier, la soirée a été reportée pour cause de maladie de l'intervenante, 17 personnes étaient inscrites (4 élus, 13 bénévoles). Une présence accrue des élus serait souhaitable pour des échanges constructifs.

Monsieur **Paul FABRE** évoque le festival « À Dos d'art ».

Monsieur **le Président** souligne le travail de la FDFC à l'espace jeunes et la qualité du projet qui responsabilise les jeunes.

POINT. 17 POINTS DIVERS

Monsieur **le Président** donne la parole à Monsieur **Mikaël BURGENATH** au sujet de la sensibilisation et de la lutte contre le frelon asiatique et rappelle que la Communauté de Communes PAROVIC est la dernière du Haut-Rhin et ne pas s'être dotée de dispositif pour combattre cet insecte.

Monsieur **Mikaël BURGENATH** évoque les principales caractéristiques du frelon asiatique et les dangers qu'il représente et évoque notamment la nécessité de faire appel à des professionnels aguerris pour enlever les nids.

Monsieur **Mikaël BURGENATH** précise qu'un groupe de travail sera constitué pour qu'une réflexion quant aux actions à mener puisse être entamée.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h15